

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Suspension probatoire avec une formation VIAS

Basecqz, Nathalie; Danthine, Camille

Published in:
Le Forum de l'Assurance

Publication date:
2021

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Basecqz, N & Danthine, C 2021, 'Suspension probatoire avec une formation VIAS: une mesure aux nombreux avantages', *Le Forum de l'Assurance*, numéro 219, pp. 197-202.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Doctrine

SUSPENSION PROBATOIRE AVEC UNE FORMATION VIAS : UNE MESURE AUX NOMBREUX AVANTAGES

Nathalie Colette-Basecqz

PROFESSEURE ORDINAIRE À L'UNIVERSITÉ DE NAMUR
DIRECTRICE DU CENTRE DE RECHERCHE « VULNÉRABILITÉS & SOCIÉTÉS »
AVOCATE AU BARREAU DU BRABANT WALLON

Camille Danthine

CHARGÉE D'ENSEIGNEMENT À L'ACADÉMIE DE POLICE DE NAMUR
AVOCATE AU BARREAU DU BRABANT WALLON

La suspension probatoire avec une formation VIAS peut être ordonnée en matière d'infractions au Code de la route. Elle relève de l'appréciation souveraine du juge et est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions, dont l'accord de l'intéressé. Par ailleurs, elle est soumise à un délai d'épreuve. Cette mesure de faveur permet non seulement d'éviter une condamnation, mais présente en même temps de nombreux avantages, notamment celui d'une sensibilisation accrue à la sécurité routière.

La suspension du prononcé de la condamnation est régie par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation¹. Il s'agit d'une mesure facultative et soumise à l'appréciation souveraine du juge ayant pour objectif de mettre l'auteur à l'épreuve et de favoriser son amendement. Cette mesure trouve notamment à s'appliquer en matière d'infractions au Code de la route. Elle peut être simple ou probatoire. Dans ce dernier cas, elle peut être assortie de l'obligation de suivre une formation VIAS.

Dans un premier temps, nous rappellerons en quoi consiste la suspension du prononcé et à quelles conditions elle peut être ordonnée, et préciserons ses modalités et ses effets. Ensuite, nous aborderons le délai d'épreuve et la question de la révocation de la suspension. Dans un second temps, nous présenterons quelques cas d'application dans le domaine des infractions de roulage² avant d'envisager l'avenir de la suspension du prononcé dans le projet de nouveau Code pénal. Enfin, dans nos conclusions, nous partagerons quelques réflexions sur les avantages de cette mesure.

I. QUELQUES RAPPELS CONCERNANT LA SUSPENSION DU PRONONCÉ

A. Notion

Par l'effet de la suspension, qu'elle soit simple ou probatoire, le prononcé de la condamnation est tenu en suspens. Il s'agit donc d'une faveur octroyée à l'auteur qui

visé à éviter l'incidence négative d'une condamnation sur son amendement ou son reclassement social³. La suspension peut être ordonnée d'office ou requise par le ministère public ou la défense (art. 3, al. 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Notons que l'article 100 du Code pénal permet qu'une loi particulière puisse exclure ce régime de la suspension ou y déroger⁴.

B. Conditions

Les conditions pour bénéficier d'une suspension du prononcé concernent à la fois les antécédents de l'auteur et l'infraction pour laquelle il comparaît devant le juge. Pour ce qui est des antécédents, l'auteur ne doit pas avoir déjà été condamné antérieurement à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois, ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal (prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne)⁵. Le fait que la condamnation antérieure ait été prononcée avec ou sans sursis est sans incidence⁶. Quant à l'infraction actuellement commise, elle ne doit pas paraître de nature (appréciation *in concreto* tenant compte de l'admission d'éventuelles circonstances atténuantes) à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave (art. 3, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation)⁷.

1. M.B., 17 juillet 1964.
2. Les auteures remercient Christine Baudenelle, Sandro Parmesan et Frédéric Carpentier pour la communication de jugements.
3. Voy. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, pp. 556-561.
4. Voy. l'article 9 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, M.B., 6 mars 1921.

5. Si l'auteur est une personne morale, la loi exige qu'elle n'ait pas antérieurement été condamnée à une peine de plus de 12.000 euros (à augmenter des décimes additionnels) (art. 18bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).
6. D. VANDERMEERSCH et Th. MOREAU, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Chartre, 2018, p. 283.
7. Pour les personnes morales, la loi exige que l'infraction ne soit pas punissable d'une amende de plus de 120.000 euros (à augmenter des décimes additionnels) (art. 18bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Le juge doit en outre motiver sa décision conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle et constater l'accord de l'intéressé⁸. Dans les éléments qui peuvent guider la motivation du juge, l'absence de volonté d'amendement de l'auteur de l'infraction peut constituer le motif de refus de l'octroi d'une suspension⁹.

L'accord de l'intéressé est une condition essentielle pour que le juge puisse légalement décider d'une suspension du prononcé¹⁰. Il importe de souligner que, selon la Cour de cassation, cet accord ne constitue pas un aveu de culpabilité¹¹. Il est dès lors possible de plaider, à titre principal, l'acquittement et, à titre subsidiaire (pour le cas où, par impossible, le juge déclarerait les préventions établies), la suspension du prononcé¹².

Les décisions ordonnant la suspension doivent déterminer le délai d'épreuve. Celui-ci ne peut être inférieur à un an ni supérieur à cinq ans à compter de la date de la décision (art. 3, al. 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation)¹³.

Si une suspension probatoire est envisagée, le juge informe le prévenu avant la clôture des débats, de la portée d'une telle mesure et l'entend dans ses observations (art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

En vue de l'application éventuelle d'une mesure de suspension, le juge d'instruction ou le ministère public peuvent faire procéder, avant la clôture de l'instruction ou avant la saisine de la juridiction de jugement, à un rapport d'information succinct¹⁴, pour autant que l'intéressé n'ait pas encouru antérieurement de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois. De même, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises, peuvent faire procéder, d'office ou à la requête de l'intéressé, à une enquête sociale¹⁵ sur son comportement et son milieu (art. 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Toutes les juridictions de jugement peuvent prononcer la suspension, à l'exception de la cour d'assises. Les juridictions d'instruction peuvent également y recourir si elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement¹⁶ (art. 3, al. 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation)¹⁷.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 novembre 1983, a rappelé qu'il s'agissait bien d'une faculté, et non d'une obligation, pour le juge, de prononcer la suspension¹⁸. En cette cause, le demandeur avait demandé à la cour d'appel de confirmer la suspension du prononcé de la condamnation ordonnée en sa faveur par le premier juge. Après avoir déclaré qu'il n'avait pas de casier judiciaire, le demandeur avait notamment soutenu à l'appui de sa requête que « le grand retentissement donné à l'affaire, entre autres, par la presse, de même que le fait d'avoir subi une détention préventive, ont sans aucun doute réduit ses possibilités – et même celles de sa fiancée qui est indirectement victime des mêmes procédés odieux – de trouver et de conserver un emploi ». Le demandeur avait fait observer qu'une condamnation compromettrait davantage encore son reclassement et provoquerait son déclassement. Il avait exposé qu'après plus de deux ans, les débats actuels constituent encore un obstacle au reclassement de l'homme jeune qu'il est ; qu'il a cependant fait de son mieux, ce que prouvent ses innombrables sollicitations ; qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation, qui a été suffisamment lourde pour lui-même et son entourage. L'arrêt attaqué de la cour d'appel a considéré qu'il n'y avait pas lieu de maintenir la suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par le premier juge, alors qu'en ce qui concerne les faits retenus à charge des autres prévenus, il y avait lieu de la maintenir, au motif qu'en ce qui concerne ceux-ci, une condamnation pénale aurait des conséquences professionnelles trop graves. La Cour de cassation a estimé que la cour d'appel avait justifié légalement sa décision. Elle a précisé que, si la suspension du prononcé de la condamnation a pour but de permettre le reclassement du prévenu, cette considération ne peut interdire aux juges d'appel de décider souverainement en fait que, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, entre autres de la nature, de l'importance et de la gravité des faits déclarés établis et des conséquences qu'une sanction pénale aurait pour chaque prévenu individuellement, il n'y a pas lieu de confirmer à l'égard d'un prévenu la suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par le premier juge, mais que, pour les motifs indiqués par l'arrêt, le maintien de la suspension du prononcé de la condamnation s'impose à l'égard des autres prévenus.

C. Modalités

On distingue la suspension simple de la suspension probatoire, qui est assortie de conditions générales et particulières.

8. N. BLAISE, « La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse », *Rev. dr. santé*, 2010-2011, pp. 330-331.
 9. Cass. (2^e ch.), 16 février 2011, R.G. n° P.10.1644.F, www.juportal.be.
 10. Cass., 20 juillet 1966, *Pas.*, 1966, I, pp. 1411-1412.
 11. Cass. (2^e ch.), 12 novembre 1996, *Pas.*, 1996, I, n° 430.
 12. N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 587.
 13. Ce délai ne peut être prolongé (Cass. (2^e ch.), 20 juin 2007, *R.D.P.C.*, 2008, p. 67).
 14. Le rapport d'information succinct est un rapport dans lequel l'assistant de justice répond et fait un rapport uniquement en fonction de la demande spécifique de l'autorité mandante sur la faisabilité d'une peine de travail, d'une formation ou d'une autre mesure spécifique (art. 2 de l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales, *M.B.*, 10 juin 2000).

15. Une enquête sociale est une enquête par laquelle l'assistant de justice replace, en collaboration avec l'inculpé, les faits dans un large contexte psychosocial en vue de proposer une mesure individualisée dirigée vers l'avenir et la réparation (art. 3 de l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales, *M.B.*, 10 juin 2000).
 16. Selon Damien Vandermeersch et Thierry Moreau, cette condition doit être interprétée de façon très souple. Ils ajoutent : « Il serait contraire à une bonne administration de la justice d'engager les frais et l'énergie d'un procès public pour aboutir à un résultat identique, alors qu'il ne serait de l'intérêt d'aucune des parties d'avoir ce procès public. » (D. VANDERMEERSCH et Th. MOREAU, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 285).
 17. Il s'agit d'un des deux cas exceptionnels (avec l'internement) dans lesquels la juridiction d'instruction statue au fond. En effet, avant de décider une suspension du prononcé, elle doit constater que la prévention est établie.
 18. Cass., 22 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 316.

La loi du 27 décembre 2012 a précisé que les suspensions probatoires (tout comme les sursis probatoires) doivent toujours être assorties des conditions suivantes¹⁹ :

- 1° ne pas commettre d'infractions ;
- 2° avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- 3° donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance.

Ces conditions peuvent être complétées par des conditions individualisées, visant à éviter la récidive et à encadrer la guidance.

Les conditions particulières n'ont pas été énumérées par le législateur, mais sont laissées au pouvoir souverain d'appréciation du juge, en fonction de chaque cas d'espèce²⁰. Certaines sont négatives (interdiction de fréquenter certains endroits, de consommer de l'alcool, d'exercer une activité, de quitter le pays, d'avoir des contacts avec la victime, etc.), d'autres sont positives (suivre une formation²¹, une cure de désintoxication, se soumettre à un suivi médical et psychiatrique, réparer le dommage, etc.)²².

L'accord préalable de l'intéressé est exigé. Il convient en outre qu'il s'engage à respecter les conditions particulières qui sont fixées dans la décision.

Notons, par ailleurs, l'exigence d'un avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels s'agissant des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs ou avec leur aide (art. 9bis, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation)²³.

D. Effets

La suspension du prononcé de la condamnation n'est accordée au prévenu que si l'infraction est déclarée établie dans son chef. La suspension implique une reconnaissance de culpabilité²⁴ et garantit dès lors l'indemnisation des victimes.

La suspension du prononcé est inscrite au casier judiciaire (art. 590, 2°, du Code d'instruction criminelle) mais n'est accessible qu'aux seules autorités judiciaires. Elle ne sera pas renseignée sur les extraits délivrés aux administrations publiques et aux particuliers, ce qui présente un grand avantage en termes de reclassement social (art. 594 et 595 du Code d'instruction criminelle).

En cas de suspension du prononcé, l'auteur sera condamné aux frais et restitutions. En ce qui concerne la confiscation spéciale, elle sera ou pourra être ordonnée selon ce que prévoit la législation applicable (art. 6, al. 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation)²⁵.

Quant au délai de prescription de l'action publique, il est suspendu à partir du moment où la décision de suspendre le prononcé a acquis force de chose jugée (art. 18, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation). L'action publique sera éteinte si, à l'expiration du délai d'épreuve, la suspension n'a pas été révoquée (art. 3, al. 5, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Par ailleurs, en matière de récidive, l'infraction pour laquelle une suspension du prononcé est accordée n'est pas prise en compte dès lors qu'il n'y a pas de condamnation²⁶.

II. DÉLAI D'ÉPREUVE ET CONTRÔLE DES CONDITIONS

La suspension constitue une déclaration de culpabilité sans condamnation pour autant que, dans le délai d'épreuve, il n'y ait pas révocation de la mesure. Cette révocation peut intervenir en cas de nouvelle infraction ou de non-respect des conditions probatoires.

Pour ce qui est des éventuelles conditions probatoires qui entourent la suspension, un assistant de justice est chargé de surveiller le respect de celles-ci et fait rapport à la commission de probation²⁷ (art. 11 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation). Notons que cette commission peut suspendre, en tout ou en partie, lesdites conditions, les préciser, voire les adapter sans toutefois les rendre plus sévères (art. 12 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Le travail des assistants de justice est considérable. Ils interviennent une fois la décision rendue pour la mise en œuvre de la mesure décidée par le juge et pour le contrôle des conditions de la probation. En matière de roulage, les maisons de justice de Namur et Dinant ont décidé d'adopter une approche différente dans la mise en route de la mesure. Là où dans les autres situations, les assistants de justice reçoivent les justiciables individuellement afin de leur expliquer la mesure probatoire ordonnée, en matière de roulage, ces maisons de justice ont décidé de recevoir les justiciables en groupe car ceux-ci vont être le

19. Art. 31 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013.

20. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 559.

21. Voy. art. 1^{er}, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Cet article a été modifié par la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 31 janvier 2013).

22. Des conditions appartenant à ces deux catégories peuvent être prononcées de manière simultanée ; voy. Cass. (2^e ch.), 14 septembre 2005, *R.D.P.C.*, 2006, p. 133, *N.C.*, 2008, p. 56 et *Pas.*, 2005, n° 433.

23. Cet avis n'est obligatoire que si la juridiction compétente envisage d'ordonner une mesure probatoire (Cass. (2^e ch.), 22 mai 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 951, note A. VANDEPLAS, « De toepassing van de probatie bij seksuele delinquenten »).

24. D. VANDERMEERSCH et Th. MOREAU, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 281.

25. Art. 6 tel que modifié par l'article 51 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), *M.B.*, 8 avril 2014. La confiscation était toujours facultative sous l'ancien régime (D. DILLENBOURG et M. FERNANDEZ-BERTIER, « L'exécution effective des sanctions pécuniaires : un coup d'"EPE" dans l'eau ? », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 56-57).

26. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 560.

27. Cette commission de probation est composée de trois membres : un magistrat effectif ou honoraire, un avocat et un fonctionnaire désigné par le ministre de la Justice.



plus souvent amenés à suivre une formation de sensibilisation à la conduite auprès de l'Institut VIAS²⁸.

III. RÉVOCATION

La révocation de la suspension du prononcé est toujours facultative et peut être décidée par le juge si :

- l'auteur a commis une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, ayant entraîné une peine criminelle ou un emprisonnement principal d'au moins un mois ou une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal (art. 13, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation)²⁹ ;
- l'auteur, alors qu'il a bénéficié de cette mesure de faveur du chef d'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution, a commis une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation en vertu de cette même loi (art. 13, § 1^{er}bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation)³⁰ ;
- l'auteur n'a pas observé les conditions probatoires et que cette inobservation a été jugée par la commission de probation suffisamment grave pour être signalée au ministère public (art. 13, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation)³¹.

Si le ministère public l'estime opportun, dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 13, il cite l'auteur devant le tribunal correctionnel de son domicile ou devant le tribunal de police du lieu de l'infraction si c'est un cas de révocation pour commission d'une nouvelle infraction de roulage (art. 13, § 4). La peine d'emprisonnement principal prononcée pour les faits ayant donné lieu à la suspension ne peut dépasser cinq ans (art. 13, § 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation), et les peines pour les infractions précédentes seront cumulées sans limite avec les peines encourues en raison des nouvelles infractions (art. 16 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

IV. QUELQUES CAS D'APPLICATION

En matière de roulage, lorsqu'il est question d'une suspension probatoire, les conditions probatoires peuvent notamment consister en l'obligation de suivre une formation destinée aux contrevenants routiers et organisée par l'Institut VIAS. L'objectif poursuivi est de sensibiliser les justiciables aux dangers de la circulation, de les mettre face à leurs responsabilités et de rechercher des solutions afin de ne plus adopter le comportement incriminé³². Ces formations, d'une durée de vingt heures, sont organisées en groupe de

huit à douze personnes. Les vingt heures de cours sont dispensées durant une journée entière de week-end (samedi), une journée entière de semaine et deux soirées de semaine. Un mois avant que la formation ne débute, le justiciable se verra adresser un document écrit reprenant les dates, les heures et le lieu de la formation. Il est donc nécessaire que le prévenu soit capable de se libérer aux périodes auxquelles il sera inscrit³³. Ces formations sont dispensées dans le cadre du projet Driver Improvement reconnu nationalement et subsidié par le SPF Justice. Les modules actuellement proposés sont : conduite sous l'influence de l'alcool, conduite sous l'influence de drogues et savoir gérer l'agressivité dans le trafic, outre le module général. Dans le cadre du projet Driver Improvement, les formations sont ordonnées par le tribunal et sont donc gratuites.

Il existe également d'autres formations (non reprises dans le projet Driver Improvement) qui elles, concernent la vitesse, l'intoxication légère et les accidents de voiture et usagers faibles. Lorsque ces formations sont suivies de manière volontaire, elle sont payantes (environ 400,00 €)³⁴.

Bien que le législateur impose aux magistrats de motiver la décision de suspension du prononcé, force est de constater que, dans la pratique, les jugements des tribunaux de police sont, le plus souvent, peu motivés. Voici quelques illustrations de la motivation de l'octroi d'une suspension probatoire avec formation VIAS en matière de roulage.

Par jugement du 9 février 2010³⁵, le Tribunal de police de Namur, division de Dinant, a accordé une suspension probatoire à un jeune conducteur. Le Tribunal de police de Bruxelles en a fait de même par un jugement du 4 novembre 2010³⁶. Le Tribunal de police de Dinant a estimé que « le législateur a prévu d'imposer à un jeune conducteur qui dispose de son permis depuis moins de deux ans, l'obligation de représenter l'examen théorique et/ou l'examen pratique ; qu'une formation I.B.S.R. fera plus de bien au prévenu, qui demande à pouvoir bénéficier de la suspension probatoire »³⁷. Outre le fait qu'elles permettent au jeune conducteur de garder un casier judiciaire vierge, ces décisions ont permis également de ne pas obliger le justiciable à repasser un examen réussi peu de temps avant les faits, tout en attirant son attention sur les risques de la route³⁸.

Le Tribunal de police du Brabant wallon, division de Wavre³⁹, a motivé l'octroi de la suspension probatoire dans plusieurs jugements inédits. La suspension probatoire consistant en une formation VIAS a notamment été octroyée par un jugement du 10 septembre 2021 à un jeune conducteur poursuivi pour conduite en état d'imprégnation alcoolique et en état d'ivresse. Le tribunal a eu

28. Th. JEUNEJEAN, « La probation : comment cela se passe sur le terrain ? L'expérience des assistants de justice », consultable à l'adresse www.justice-en-ligne.be/La-probation-comment-cela-se-passe.
29. Dans ce cas, le juge a également la possibilité de rendre la suspension simple, probatoire ou de prononcer de nouvelles conditions probatoires (art. 13, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).
30. Cela vaut également si la mesure est prise en même temps pour une infraction relative à la police de la circulation routière et pour une infraction aux articles 419 ou 420 du Code pénal.
31. À la place de la révocation, le juge peut décider de nouvelles conditions probatoires (art. 13, § 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).
32. www.vias.be/fr/recherche/publications/kortdurende-educatievemaatregelen/.

33. www.vias.be/fr/particuliers/formations.

34. *Idem*.

35. Pol. Dinant, 9 février 2020, R.G. n° 2010/539, inédit, cité par B. DEWIT, « Une possibilité pour les jeunes conducteurs d'échapper à une peine de déchéance du droit de conduire », *For. ass.*, décembre 2010, n° 109, p. 194.

36. Pol. Bruxelles, 4 novembre 2010, R.G. n° 2010/48606, inédit, cité par B. DEWIT, *ibid*.

37. Pol. Dinant, 9 février 2020, R.G. n° 2010/539, inédit, cité par B. DEWIT, *ibid*.

38. B. DEWIT, *ibid*.

39. Pol. Wavre, 8 septembre 2021, R.G. n° 21W000685, inédit ; Pol. Wavre, 8 septembre 2021, R.G. n° 21W001019, inédit ; Pol. Wavre, 10 septembre 2021, R.G. n° 21W001743, inédit.

40. Pol. Nivelles, 1^{er} octobre 2020, R.G. n° 20N000726, inédit.

égard au jeune âge du prévenu, aux circonstances de son interpellation, à son absence d'antécédents judiciaires et à son statut d'étudiant. Dans un autre jugement du 8 septembre 2021, cette mesure a été accordée à un prévenu poursuivi également pour des faits d'imprégnation alcoolique et d'ivresse. Dans sa motivation, le tribunal a retenu le fait que l'analyse sanguine déposée par le prévenu à l'audience laisse apparaître des CDT dans la norme, le casier judiciaire vierge et les excuses formulées par le prévenu. Par jugement du 8 septembre 2021, un prévenu poursuivi pour conduite sous influence de drogue et en défaut de contrôle technique a bénéficié également de la suspension probatoire avec formation VIAS. Le tribunal a pris en compte l'absence d'antécédents du prévenu, le fait que celui-ci a remis en ordre son véhicule et qu'il l'a présenté avec succès au contrôle technique, ainsi que le fait que le prévenu est au chômage.

Le Tribunal de police du Brabant wallon, division de Nivelles⁴⁰, a quant à lui octroyé la suspension probatoire consistant dans le suivi d'une formation auprès de l'Institut VIAS, dans le cas plus exceptionnel d'un prévenu poursuivi pour une infraction d'excès de vitesse en état de récidive. Par jugement du 1^{er} octobre 2020, le tribunal a relevé que le prévenu qui se trouve, certes en état de récidive, ne présente qu'un seul antécédent, lequel est de nature différente. Selon le tribunal, « il serait disproportionné d'imposer les sanctions prévues par le législateur et de mettre en péril la situation professionnelle du prévenu. Une formation VIAS lui fera prendre davantage conscience des dangers de son comportement routier que le passage des quatre examens. Cette formation lui sera imposée sous la forme d'une suspension même s'il est vrai que c'est faire preuve d'une grande clémence à l'encontre du prévenu compte tenu de son antécédent. »

Le même Tribunal de police du Brabant wallon, division de Nivelles⁴¹, a également accordé la suspension probatoire, par jugement du 21 janvier 2021, à un prévenu poursuivi pour une infraction d'excès de vitesse (vitesse corrigée de 104 km/h au lieu de 50 km/h) aux motifs de la prise de conscience réelle de la gravité des faits, de l'absence d'antécédent du prévenu et de sa situation familiale compliquée au moment des faits (son épouse étant atteinte d'un cancer, ce qui a l'a mobilisé, outre pour l'organisation familiale et son travail, pour les trajets liés au traitement de son épouse).

La chambre de vacation du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles⁴² a, quant à elle, eu l'occasion d'octroyer la suspension probatoire consistant en une formation VIAS par jugement du 19 août 2021 à un prévenu poursuivi pour excès de vitesse (vitesse mesurée de 108 km/h au lieu de 70 km/h) en état de récidive spécifique. Le tribunal a motivé sa décision de la façon suivante : « En l'espèce, au vu notamment de la personnalité du prévenu, présent à l'audience, le tribunal doute

de l'utilité d'un examen médical et psychologique d'une personne dont aucun élément du dossier n'amène à penser qu'elle souffrirait d'une maladie ou d'une addiction quelconque. Le tribunal doute également de l'utilité d'un examen pratique dans le chef d'un conducteur qui a obtenu son permis de conduire il y a une vingtaine d'années et qui parcourt approximativement 65.000 km/an, et dont le casier ne mentionne aucun accident de la circulation ni aucune autre condamnation que celle du 5 octobre 2018. Le tribunal rappelle et partage la motivation du jugement du 8 février 2021 du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles⁴³ quant à l'application "automatique" de l'article 38 § 6 précité : "Si ces mesures ont été prises au départ, dans un souci légitime de lutter contre une délinquance routière répétitive dans le chef de certains conducteurs dangereux et ainsi tenter de ramener le nombre de blessés graves ou de morts sur nos routes à un seuil le plus bas possible, il n'en demeure pas moins qu'en ne permettant pas une modalisation de cette mesure de sûreté par le juge, en fonction de la situation personnelle d'un prévenu, comme l'oblige le droit pénal, qui s'applique nécessairement de manière individuelle, le législateur a créé un couperet automatique qui aboutit à une sanction effective totalement disproportionnée dans certains cas..." » Selon la chambre de vacation du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dans son jugement du 19 août 2021, « il apparaît en conséquence opportun d'accorder au prévenu le bénéfice de la suspension probatoire du prononcé de sa condamnation, en espérant que sa comparution et le caractère exceptionnel de cette mesure de clémence lui aura fait prendre conscience de l'inadéquation et de la dangerosité de son comportement ».

Par jugement du 5 mai 2021, le Tribunal de police francophone de Bruxelles⁴⁴ n'a, en revanche, pas accordé la suspension probatoire (formation VIAS, « module alcool ») à un prévenu poursuivi pour une infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique et d'ivresse aux motifs que « la lourde charge de travail que le système de sanction alternative entraîne avec lui, sans aucune contribution du contrevenant routier, implique que la demande d'application d'une telle mesure probatoire dans le contentieux de la circulation soit jugée de manière sélective, en particulier en fonction des intentions et de la motivation du contrevenant ; une telle mesure de faveur doit avoir un objectif autre que celui d'échapper, notamment, à une sanction financière au travers d'une amende ; en l'espèce, la suspension probatoire et une sensibilisation spécifique des dangers de l'alcool au travers d'une formation VIAS "module alcool" n'apparaissent pas opportunes ; par ailleurs, une déchéance du droit de conduire, plus importante que le délai du retrait immédiat de 15 jours déjà subi et assortie des examens médical et psychologique, s'avère nécessaire et évitera, pour autant que de besoin, toute banalisation de ce type de comportement grave sur la route ».

41. Pol. Nivelles, 21 janvier 2021, R.G. n° 20N001819, inédit.

42. Pol. Bruxelles, 19 août 2021, R.G. n° 21BO10154, inédit.

43. Corr. Bruxelles, 8 février 2021, C.R.A., 2021/3, p. 92.

44. Pol. Bruxelles, 5 mai 2021, inédit.

La Cour de cassation⁴⁵ a quant à elle eu l'occasion de se prononcer sur la motivation de refus du juge d'appel quant à la demande de suspension probatoire dans le cadre d'un pourvoi introduit contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, en date du 26 mars 2018. Le juge d'appel avait motivé son refus en relevant l'absence de remise en question et la minimisation de l'excès de vitesse important dont le prévenu a été déclaré coupable. Le tribunal indiquait également que la gravité de l'infraction dont le prévenu n'a manifestement pas conscience ne permet pas d'octroyer la suspension probatoire, une telle mesure étant de nature à minimiser et à banaliser l'inadéquation du comportement dangereux. La Cour de cassation a quant à elle estimé que « ces motifs permettent à la demanderesse de comprendre les raisons pour lesquelles le tribunal a choisi de lui infliger une peine d'amende et le degré de celle-ci ». Le moyen a donc été rejeté par la Cour⁴⁶.

V. L'AVENIR DE LA SUSPENSION DU PRONONCÉ

Dans le projet de réforme du Code pénal, la suspension du prononcé disparaît au profit de la condamnation par déclaration de culpabilité, laquelle est introduite à titre de peine autonome. Les auteurs de la réforme ont estimé que le maintien de la suspension du prononcé ferait double emploi avec la peine de probation et la déclaration de culpabilité⁴⁷. La condition relative à l'absence de certains antécédents judiciaires est également supprimée.

Pour notre part, nous estimons que la suspension du prononcé présente l'avantage d'une mise à l'épreuve qui n'est pas rencontré par les peines autonomes, en ce compris la nouvelle possibilité de déclaration de culpabilité introduite dans la proposition de réforme du Code pénal.

CONCLUSION

Une suspension probatoire avec une formation VIAS peut, certes, être perçue comme une mesure de faveur en ce qu'elle permet d'éviter le prononcé d'une condamnation à une peine. Elle présente en même temps de nombreux avantages, notamment celui d'une sensibilisation accrue à la sécurité routière.

Par les effets qu'elle produit, la suspension du prononcé rencontre des objectifs importants du droit pénal. Tout d'abord, elle implique une reconnaissance de culpabilité garantissant de la sorte l'indemnisation des victimes⁴⁸. Ensuite, elle s'inscrit dans une forme de justice consensuelle dans la mesure où le prévenu doit marquer son accord sur la suspension et sur les conditions probatoires. Enfin, elle comporte une mise à l'épreuve du prévenu par le contrôle du respect des conditions probatoires. La suspension probatoire permet ainsi d'atteindre l'objectif de réintégration et de resocialisation qui est également poursuivi par la loi pénale.

En conditionnant la suspension du prononcé au suivi d'une formation VIAS, le magistrat opte pour une mesure efficace pour amener les conducteurs à une conduite responsable, combinant à la fois un aspect éducatif et un moyen d'assurer la protection des usagers de la route. Le magistrat dispose à cet égard d'une appréciation discrétionnaire. En fonction de chaque cas d'espèce, il pourra tenir compte de divers éléments, qu'il indiquera dans sa motivation. Retenons, parmi ceux-ci, les intentions et la motivation du prévenu, sa situation personnelle et familiale, le caractère disproportionné des sanctions prévues par le législateur...

45. Cass. (2^e ch.), 31 octobre 2018, R.G. n° P.18.0673.F, www.juportal.be.

46. Cass. (2^e ch.), 31 octobre 2018, R.G. n° P.18.0673.F, www.juportal.be.

47. Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (déposée le 12 février 2020 par Mme Özen et consorts), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1011/001, pp. 179-180.

48. Fl. GEORGE et N. COLETTE-BASECQZ, « La place de la victime dans le procès pénal et ses alternatives », in *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, Limal, Anthemis, 2021, p. 526.